

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

113

ARRÊTÉ N° 2022 – 104

**Portant autorisation de l'occupation du domaine public  
pour la réalisation de purge de chaussée, sur la VC 212**

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

**Vu la demande** de la société COLAS France 69134 Dardilly cedex pour des travaux de voirie, sur la VC 212, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre le lundi 20 juin 2022 et le 08 juillet 2022 des travaux de purge de chaussée seront réalisés sur la, VC 212 en limite de commune avec le village de Saugon .

**Article 2 :** Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société COLAS France devra:

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,
- **afficher les arrêtés sur place.**

**Article 3 :** La société COLAS France sera autorisée à fermer la route afin de stationner ces véhicules de chantier et installer sa zone de chantier.

**Article 4 :** La société COLAS France sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

**Article 8 :** Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, la société COLAS France, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 13 juin 2022.  
Madame le Maire, Murielle PICQ.



ARRÊTÉ N° 2022 – 103

Portant autorisation de l'occupation du domaine public  
pour la création de places de stationnement devant la mairie, rue Pierre DUPUY

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

**Vu la demande** de la société COLAS France 69134 Dardilly cedex pour des travaux de voirie, rue Pierre Dupuy 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie.

ARRÊTE

**Article 1** : Entre le lundi 20 juin 2022 et le 08 juillet 2022 des travaux de voirie seront réalisés, devant la mairie sur la rue Pierre DUPUY, 33920 Saint Christoly de Blaye, pour la création de places de stationnement.

**Article 2** : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société COLAS France devra:

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,
- assurer la circulation des véhicules avec un basculement sur la chaussée opposée si nécessaire
- **afficher les arrêtés sur place**

**Article 3** : La société COLAS France sera autorisée à utiliser une partie des places de parking face à la mairie pour stationner ses véhicules de chantier et installer sa zone de chantier.

**Article 4** : La société COLAS France sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

**Article 8** : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, la société COLAS France, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 13 juin 2022.  
Madame le Maire, Murielle PICQ.

